



MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 14 DÉCEMBRE 2023 À 18 H

Séance extraordinaire du Conseil Municipal de la Municipalité de Saint-Calixte, pour être tenue le 14 décembre 2023 à 18 h, à la mezzanine de la salle Guy St-Onge, avec la présence du public.

ORDRE DU JOUR

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**
 - 1.1 Ouverture de la séance
 - 1.2 Adoption de l'ordre du jour
 - 1.3 Première période de questions
- 2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
 - 2.1 Administration**
 - 2.1.1 Adoption du règlement numéro 745-2023 concernant la tarification des services d'eau
 - 2.1.2 Comptes à payer et dépôts directs
 - 2.2 Ressources humaines**
 - 2.3 Présentation, dépôt et avis de motion**
 - 2.4 Dépôt de rapports, documents, requêtes**
- 3. SÉCURITÉ PUBLIQUE**
- 4. TRANSPORT VOIRIE**
 - 4.1 Réparation du moteur - Tracteur John Deere 2008 - Véhicule no 20
- 5. SERVICES TECHNIQUES**
- 6. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT**
- 7. LOISIRS ET CULTURE ET BIBLIOTHÈQUE**
 - 7.1 Bibliothèque**
 - 7.2 Communication**
 - 7.3 Loisirs**
- 8. VARIA**
- 9. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 10. CLÔTURE DE LA SÉANCE**

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
COMTÉ DE ROUSSEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 745-2023

RÈGLEMENT CONCERNANT LA TARIFICATION DES SERVICES D'EAU

ATTENDU QU' en vertu de l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, ch. C-47.1), une municipalité peut adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, ch. F-2.1), une municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services et activités soient financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 11 décembre 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE
APPUYÉ PAR :
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE
AU VOTE

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent règlement à toutes fins que de droits et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement;

ARTICLE 1: OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Par le présent règlement, il est décrété une tarification pour les services de l'eau pour tout immeuble non résidentiel desservi par l'aqueduc municipal et muni d'un compteur d'eau.

ARTICLE 2: DÉFINITION DES TERMES

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Aqueduc » : L'ensemble des conduites d'eau, appareils, dispositifs et autres ouvrages de même nature appartenant à la municipalité et servant à fournir de l'eau potable;

« Compteur d'eau » : Un appareil fourni par la municipalité qui sert à mesurer la consommation;

« Immeuble non-résidentiel » : Tout immeuble relié à un branchement d'eau qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) Il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale et faisant partie de l'une des classes 5 à 10 prévues à l'article 244.32 de cette loi;
- b) Il est compris dans une unité d'évaluation visée aux articles 244.36 ou 244.51 ou 244.52 de cette loi;
- c) Il est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 9° et 11° à 19° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale;

« Municipalité » : Municipalité de Saint-Calixte ;

« Logement » : Un bâtiment, une partie de bâtiment, un local, un ensemble de pièces ou une seule pièce qui est desservi par l'aqueduc et qui est utilisé principalement à des fins résidentielles;

« Services d'eau » : La production et la distribution de l'eau potable par l'aqueduc de la municipalité.

ARTICLE 3: CHAMPS D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité du directeur général.

ARTICLE 5 : MODALITÉ DE LA TARIFICATION

Afin de pourvoir au financement des services de l'eau, les tarifs suivants sont imposés aux immeubles non résidentiels munis de compteurs d'eau :

- 0.35 \$ par mètre cube d'eau consommé annuellement.

ARTICLE 6: MALFONCTION D'UN COMPTEUR D'EAU

Lorsqu'il est impossible d'obtenir la quantité d'eau consommée ou que le compteur enregistre incorrectement durant une certaine période, la municipalité calculera la moyenne de la consommation des 4 derniers mois mesurés correctement de l'immeuble non résidentiel touché pour calculer la consommation mensuelle de celui-ci jusqu'à ce que le remplacement du compteur soit effectué.

ARTICLE 7 LECTURE DES COMPTEURS D'EAU

La lecture des compteurs d'eau se fait une (1) fois par mois, prioritairement à distance. Advenant que la lecture à distance soit non fonctionnelle, une lecture dans l'immeuble non résidentiel sera faite par un employé de la Municipalité.

ARTICLE 8: PAIEMENT DE LA TARIFICATION

Pour les compteurs installés avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement prévue à l'article 10, la première période de facturation sera la date d'entrée en vigueur du règlement jusqu'au 30 septembre.

Pour les nouveaux compteurs installés après la date d'entrée en vigueur du règlement, la première période de facturation sera la date d'installation du compteur jusqu'au 30 septembre.

Par les périodes subséquentes de facturation, la période de facturation sera du 1er octobre au 30 septembre d'une année donnée.

Le tarif exigé en vertu de l'article 5 est facturé au 30 septembre de chaque année.

Une facture sera transmise par la poste au propriétaire de l'immeuble.

Dans les cas où le montant facturé est inférieur à la somme de 300,00 \$, il est par le présent règlement décrété que ces taxes soient payables en un seul versement et la date ultime où peut être fait l'ultime versement est le trentième (30e) jour qui suit l'expédition de la facture.

Dans les cas où la facture d'eau au compteur excède la somme de 300,00 \$, il est par le présent règlement décrété que ces taxes soient payables en 2 versements égaux :

- La date ultime où peut être fait le premier versement est le trentième (30e) jour qui suit l'expédition de la facture;
- La date ultime où peut être fait le deuxième versement est le quatre-vingt-dixième (90e) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement;

Le débiteur peut dans tous les cas payer en un seul versement, s'il le désire. De plus, lorsque l'un des versements indiqués au présent article n'est pas effectué dans les délais prévus, seul le montant du versement échoué est alors exigible et porte intérêt, tel que mentionné dans ce présent article

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus, en vertu du présent règlement, est fixé à 15 % par année.

ARTICLE 9: UTILISATION DES SOMMES PERÇUES

Toute somme découlant de ce mode de tarification sera transférée à la réserve financière relativement au réseau d'aqueduc créée via le règlement 695-2022 et prévu à l'article 4 de cedit règlement.

ARTICLE 10 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi en date du 1er janvier 2025.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 14^E JOUR DE DÉCEMBRE 2023.

MICHEL JASMIN MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL